



Arrêt

n° 272 687 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, pris le 3 mai 2022 et notifié le 4 mai 2022 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu et le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

Bien que la partie requérante évoque en page n° 2 de son recours une décision de « refoulement » comme objet du recours, en plus d'un ordre de quitter le territoire, il ressort de l'ensemble de la requête que l'acte

attaqué consiste en réalité en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, adopté à l'encontre de la partie requérante le 3 mai 2022 et notifié le 4 mai 2022.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Irrecevabilité du recours.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3.2. La partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure notamment la copie d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, adopté à l'encontre de la partie requérante le 11 mai 2022.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a indiqué que cet acte a remplacé l'acte attaqué, en sorte que ce dernier a disparu, à la date du 11 mai 2022, de l'ordonnancement juridique. Elle en a conclu que la partie requérante n'avait plus intérêt à son recours.

A l'audience, interrogée plus précisément sur la question de la persistance de l'objet du recours, la partie requérante a indiqué se référer à la sagesse du Conseil concernant la question de savoir si le nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien avait remplacé l'acte attaqué, mais que si telle devait également être l'analyse du Conseil, il conviendrait de conclure au défaut d'objet du recours.

Le Conseil observe qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que cette dernière a entendu abroger l'acte attaqué à la date du 11 mai 2022, et plus précisément au moment de l'adoption du nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien évoqué ci-dessus.

Depuis lors, l'acte attaqué n'existe plus, en sorte que le recours se voit dépourvu d'objet, et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt à solliciter la suspension de son exécution.

Le recours est dès lors irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. GERGEAY